

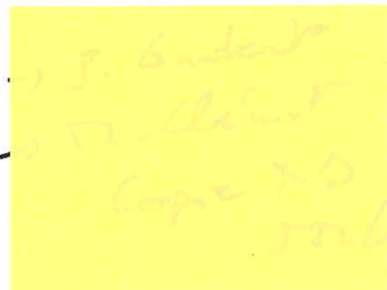
LE MINISTRE

Paris, le 01 JUL. 2009

Nos Réf. : B/2009/21133/M/BDC-BUD/CN B/2009/21447/M/BDC-BUD/CN

Vos Réf. : N° N°0982-03/09/JMD – N° 0980-03/09/JMD

Votre lettres du 02/03/2009 et 27/02/2009



Monsieur le Contrôleur général,

Vous avez bien voulu me transmettre deux rapports accompagnés chacun d'une note reprenant les principales observations de vos services suite à la visite des locaux de deux services douaniers (brigades de surveillance intérieure) situés à Amiens et à Reims.

J'ai fait procéder à un examen attentif de ces documents qui appellent de ma part les observations suivantes.

I/ Le régime juridique particulier de la retenue douanière

Les agents des douanes qui constatent un flagrant délit douanier sont autorisés à placer les personnes contrôlées en retenue douanière dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 323-3 du code des douanes.

Cette mesure de privation de liberté constitue, selon une jurisprudence constante, une mesure spécifique au regard de la garde à vue régie par les dispositions du code de procédure pénale. En effet, la Cour de cassation a reconnu qu'aucune disposition n'impose aux agents des douanes de donner à la personne placée en retenue l'avis prévu par le code de procédure pénale relatif aux droits de la personne gardée à vue. En outre, l'imputation de la durée de la retenue douanière sur celle de la garde à vue est sans effet sur le régime de chacune de ces deux mesures.

Compte tenu de ces éléments et dans la mesure où la retenue douanière ne dure que quelques heures et qu'à sa clôture, la personne qui est remise à un officier de police judiciaire, dispose alors des droits prévus dans le cadre de la garde à vue, il n'est actuellement pas prévu que les personnes puissent faire appel à un proche ou à un conseil dans le cadre de la retenue douanière.

.../...

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
35 rue Saint Dominique
75007 Paris

Par ailleurs, s'agissant de votre proposition de faire rétroagir la retenue douanière au début du contrôle, je ne partage pas votre manière de voir pour les raisons suivantes :

- faute d'indication expresse dans le code des douanes, le point de départ de la retenue se décompte à partir de la constatation du flagrant délit ;
- le début de la retenue ne concorderait pas systématiquement avec l'heure à laquelle le parquet serait informé de la mise en retenue de la personne. Or, l'information de l'autorité judiciaire doit être immédiate en cas de retenue.

II/ Les mesures de renforcement des conditions matérielles de la retenue

Il convient de veiller à ce qu'un certain nombre de garanties protégeant la personne dont la liberté est limitée par les agents des douanes soient respectées. Il importe également que les agents veillent pendant le déroulement de la retenue au respect des conditions matérielles tenant à la sécurité et au bon traitement de la personne concernée (ex : accès à un médecin prévu dans les instructions).

Par conséquent, je vous informe que l'administration des douanes va rapidement mettre en place des mesures permettant d'améliorer le dispositif relatif à la restauration des personnes placées en retenue, à l'achat éventuel de médicaments et à l'équipement des cellules (matelas et couvertures), tout en veillant au respect des règles de sécurité.

Par ailleurs, l'anneau de sécurité observé dans une des deux cellules des locaux d'Amiens a été retiré en début d'année.

Enfin, la direction générale des Douanes et Droits indirects va procéder à un rappel des règles applicables en matière de fouille à corps lors des procédures de retenue. En effet, compte tenu de son caractère attentatoire à la dignité humaine, la visite à corps ne peut pas être systématique et doit donc présenter un caractère de nécessité et de proportionnalité.

En revanche, le fait de prévoir une pièce spécifique à la visite médicale n'est, à mon sens, pas nécessaire dès lors que la visite médicale se déroule dans un local présentant des garanties de sécurité et de discrétion. Si le médecin estime que les conditions matérielles sont inadéquates, une consultation hospitalière pourrait être décidée en accord avec ce dernier.

III/ Les contrôles douaniers

Je vous remercie pour les observations relatives aux conditions de contrôle des personnes par les services des douanes. Ces observations apparaissent utiles, quand bien même, s'agissant de personnes qui à ce stade ne sont pas privées de liberté suite à une décision d'une autorité publique, les contrôles précités ne relèvent pas du contrôle des conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté prévues par les dispositions de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007.

.../...

Vous considérez que lors des contrôles douaniers, avant la découverte de l'infraction, les personnes sont, de fait, privées de leur liberté et vous proposez que l'administration des douanes s'inspire des garanties offertes aux personnes faisant l'objet d'une vérification d'identité.

Les contrôles que vous évoquez sont dans une grande partie des cas fondés sur l'article 60 du code des douanes, lequel permet au service de procéder, sur la voie publique, à la visite des personnes, des marchandises et des moyens de transport. Dans un souci de protection des libertés des personnes, ce droit de visite est encadré. Ainsi, comme indiqué par la jurisprudence, la personne ne peut être retenue à la disposition du service que le temps strictement nécessaire aux opérations de contrôle et de rédaction des actes de procédure, sans aucune mesure coercitive, ni contre son gré. En outre, elle peut s'y opposer et c'est uniquement si ce refus empêche le service de procéder au contrôle qu'il juge nécessaire qu'une infraction d'opposition à fonctions pourrait être relevée (contravention de 5^{ème} classe et non délit comme indiqué dans le rapport relatif à la visite de la brigade d'Amiens).

Compte tenu de ces éléments, en pratique, les agents veillent à ce que les contrôles soient réalisés dans des délais rapides. Par ailleurs, il convient de souligner que le service invite les personnes à assister aux opérations de contrôle afin d'assurer le respect du principe du contradictoire.

S'agissant des visites *in corpore* (article 60 bis du CD), si le service dispose d'indices sérieux laissant présumer qu'une personne transporte des stupéfiants dans son organisme, elle peut éventuellement être retenue contre son gré dans deux hypothèses précises :

- en cas de refus de se soumettre aux examens médicaux de dépistage, pendant la durée nécessaire à l'obtention de l'autorisation judiciaire et au déroulement des examens ;
- et, le cas échéant, en cas de refus de se soumettre à l'injonction judiciaire de faire procéder à ces examens, pendant le temps nécessaire à la rédaction du procès-verbal et à la remise de la personne à un officier de police judiciaire¹.

Compte tenu des risques liés à la détention de produits stupéfiants *in corpore*, le service veille à ce que cette procédure soit menée dans les meilleurs délais.

Enfin, le dispositif prévu pour la vérification d'identité est, à mon sens, difficilement transposable aux contrôles douaniers.

En effet, la particularité des missions douanières et le type de contrôle qu'elles impliquent, nécessitent la mise en oeuvre de pouvoirs de vérification adaptés. Ainsi, les contrôles douaniers sont axés sur les flux de marchandises, dont la spécificité des fraudes qu'ils peuvent entraîner est la volatilité et la fugacité. En outre, il existe des situations de contrôles relativement simples pour lesquelles un dispositif encadré de rétention ne semble pas nécessaire (ex : le contrôle des bagages d'un voyageur dans un aéroport).

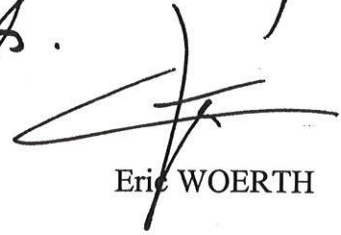
.../...

¹ Ce refus est passible d'une peine de prison d'un an et d'une amende de 3750 euros.

Les contrôles douaniers doivent donc impérativement conserver une certaine souplesse. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils permettent à l'administration des douanes d'appréhender des marchandises sensibles et dangereuses (produits stupéfiants, armes, contrefaçons, produits alimentaires, déchets...).

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Je regrette ce délai de réponse en raison de l'importance du sujet si sensible. Je vous en prie, personnellement à l'ambassade des États.



Eric WOERTH